



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Bruit

Question écrite n° 40113

Texte de la question

M. Michel Dessaint rappelle à Mme le ministre de l'environnement que l'article 15 de la loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a fait obligation au Gouvernement de présenter au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la publication de cette loi, un rapport établissant l'état des nuisances sonores résultant du transport routier et ferroviaire et les conditions de leur réduction. Or, à ce jour, alors que trois ans et demi se sont écoulés depuis la publication de cette loi, ledit rapport n'a toujours pas été présenté au Parlement. Cette situation, condamnable sur le plan des principes, est d'autant plus déplorable qu'elle se manifeste à propos d'une question à laquelle beaucoup de nos compatriotes sont à juste titre particulièrement sensibles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, d'une part, dans quel délai le Gouvernement sera en mesure de respecter l'obligation qui lui incombe en vertu des dispositions législatives précitées et, d'autre part, quelles sont les principales orientations de sa politique en matière de réduction des nuisances sonores occasionnées par le transport routier et ferroviaire, et enfin si le seuil de soixante décibels figurant au deuxième alinéa de l'article 15 de la loi précitée est une norme législative qui s'impose à la SNCF ou un simple objectif.

Texte de la réponse

Mme le ministre de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire concernant la lutte contre le bruit. La loi no 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a prévu la parution de nombreux textes d'application, souvent complexes. Le Gouvernement a tenu à les sortir dans les délais les plus courts possibles, illustrant ainsi son engagement réel dans la lutte contre le bruit. Le rapport que l'article 15 de ladite loi lui impose de présenter au Parlement a fait l'objet d'une étude, confiée à M. Bernard Serrou, député de l'Herault. Le résultat en sera, conformément aux engagements pris par le Gouvernement, soumis à l'avis du Parlement à la rentrée parlementaire fin 1996. Le rapport de M. Serrou examine les conditions dans lesquelles pourrait être envisagée la résorption des points noirs bruit. Il s'agira d'assurer la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres soumis aux niveaux les plus élevés (c'est-à-dire supérieurs à 70 dB (A)). Le dispositif ainsi mis en place a pour objectif d'empêcher, certes, toute nouvelle création de points noirs bruit, mais va même plus loin, puisque les riverains des infrastructures devraient être protégés, à l'avenir, dès que les niveaux de bruits dépassent 60 dB (A) en façade de l'immeuble. Les dispositions de l'article 15 de la loi relative à la lutte contre le bruit doivent être interprétées comme invitant le Gouvernement à recenser statistiquement le nombre de personnes dont les logements sont soumis à des bruits (d'origine routière ou ferroviaire) supérieurs à 60 dB (A) sans qu'il y ait obligation de rattrapage. Le rapport recommande une intervention sur les points noirs supérieurs à 70 dB (A), dont le coût représente déjà une dépense de l'ordre de 10 milliards.

Données clés

Auteur : [M. Dessaint Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40113

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3210

Réponse publiée le : 19 août 1996, page 4516